

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.209 du 20 février 2003

A.133.026/VI-16.449

En cause : **l'Association sans but lucratif
CUSTOM ET BIKERS,**

ayant élu domicile chez
Mes Joëlle DIEU et Pierre CALLENS, avocats,
rue des Archers 2a boîte 5
7000 Mons,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la ville de Mons.**
- 2. la Ville de Mons.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 17 février 2003 par l'Association sans but lucratif CUSTOM ET BIKERS qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision verbale prise par la partie adverse à une date indéterminée mais portée à la connaissance de la requérante le 13/02/03 à l'occasion d'une conférence de presse, d'interdire la tenue du salon «MONS BIKE EXPO» organisé par la requérante dans le Hall des Expositions de la Ville de Mons les 8 et 9 mars 2003",

Vu l'ordonnance du 17 février 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 février 2003 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Joëlle DIEU, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. Alain VINCENT, attaché spécifique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. L'Association sans but lucratif CUSTOM & BIKERS, en vertu de l'article 2 de ses statuts, a notamment pour objet "l'organisation d'activités diverses telles que randonnées, rallyes, expositions, rencontres, échange de pièces et organisation de concerts musicaux".

2. Elle indique avoir pris contact, dans le courant de l'année 2002, avec les autorités de la Ville de Mons en vue d'organiser dans le nouveau hall des expositions de la Ville de Mons un salon MONS BIKE EXPO. Un accord serait intervenu pour organiser cette manifestation les 8 et 9 mars 2003.

3. Quant au statut du hall multifonctionnel, les parties adverses indiquent ce qui suit :

"- La Ville de Mons est propriétaire du terrain.

- Elle a constitué au profit du Crédit communal de Belgique (aujourd'hui DEXIA) un droit de superficie sur ce terrain, au sens de la loi du 10 janvier 1824 (chapitre 1^{er}, article 1^{er} du contrat du 30.04.1997).
- DEXIA fait construire le Hall Multifonctionnel sur ce terrain et en est donc propriétaire (chapitre II, article 1^{er}, al. 1^{er}, du contrat du 30.04.1997).
- Pendant la durée du droit de superficie, DEXIA donne l'immeuble en location à la Ville de Mons (chapitre II, article 5).
- Le droit de superficie prendra fin le jour où la Ville de Mons aura totalement remboursé le coût des constructions (chapitre 1^{er}, article 2, al. 1^{er}).
- A l'expiration du droit de superficie, la propriété des constructions est automatiquement transférée à la Ville de Mons sans indemnité (chapitre 1^{er}, article 2, al. 2 et 3).

- Par délibération du 21.01.2002, le Conseil Communal de la Ville de Mons a créé une RCA (Régie Communale Autonome) qui a elle-même constitué une filiale dénommée Mons-Expo SA ayant notamment pour objet l'exploitation et la gestion de l'infrastructure.
- Il est envisagé que la Ville de Mons rachète le bâtiment à DEXIA et concède sur celui-ci un droit d'emphytéose à la SA.
- En attendant, le Hall Multifonctionnel est géré par celle-ci.
- C'est son directeur Monsieur Henry GOFFIN qui est chargé de prospecter et de négocier avec les organisateurs d'évènements."

Des pièces produites lors de l'audience du 20 février 2003, il apparaît que :

- " - «MONS.EXPO SA» a été constituée par acte notarié reçu le 24 décembre 2002, et que ses statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur belge du 15 janvier 2003.
- Le 10 janvier 2003, le conseil d'administration de «MONS.EXPO SA» a désigné E. DI RUPO comme Président, G. MAHIEU comme Vice-Président-trésorier, et H. GOFFIN comme directeur général, ce dernier se voyant en outre confier "les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association" (Annexes du Moniteur belge du 28 janvier 2003), et également le titre de co-gérant (Annexes du Moniteur belge du 31 janvier 2003).".

4. Le périodique communal d'information "MONS MAGAZINE" n° 18 annonce en sa page 9, parmi les manifestations prévues au "MONS.EXPO", le "Salon de la Moto" les 8 et 9 mars 2003.

Daté de "janvier 2003" sans plus de précision, il annonce néanmoins en sa page 29 que "la Ville de Mons accueillera du 19 décembre au 26 janvier 2003 une exposition ...", en sorte que ce qui y est annoncé par ailleurs était connu des autorités montoises au moins dès le 19 décembre 2002.

5. Lors de sa séance du 23 janvier 2003, le Collège des bourgmestre et échevins de Mons «marque son accord sur la remise d'un protocole complet au Comité organisateur de MONS BIKE EXPO "pour le Salon de la Moto et du Cycle" qui se déroule à Mons-Expo les 8 et 9 mars prochain. Une liste presse sera jointe en vue de la conférence de presse qui se déroulera le 13 février prochain.».

6. Lors de sa séance du 30 janvier 2003, le Collège des bourgmestre et échevins de Mons décide de prêter à l'A.S.B.L. CUSTOM et BIKERS du matériel (chaises, podium, barrières Nadar, etc...) "sollicité à l'occasion du Salon de la moto et du Cycle organisé du 08.03.03 au 09.03.03 ...".

7. Par lettre du 13 février 2003 adressée par télécopie, le conseil de la requérante écrit notamment ce qui suit au Bourgmestre de Mons :

" (...)

Mes clients sont fort inquiets de bruits colportés dans la presse ce mercredi et confirmés par les journalistes présents à la conférence de presse de ce jeudi, conférence de presse prévue pour annoncer l'événement. Il leur a été dit que la manifestation serait annulée par une décision de police.

Si ce renseignement devait être vrai, vous comprendrez leur étonnement et ce, compte tenu de l'avancement de l'organisation. A titre d'exemple, les panneaux publicitaires de 20 mètres carrés ont été posés début de cette semaine.

Ma cliente ne s'est encore rien vu notifier, mais la persistance des bruits allant tous dans le même sens, laisse à penser effectivement qu'une telle décision a été prise. Vous comprendrez l'incertitude de ma cliente qui doit réagir vite ensuite d'une telle nouvelle.

Je souhaiterais donc que vous me confirmiez d'ici midi qu'il s'agit là d'une plaisanterie de fort mauvais goût compte tenu des investissements déjà consentis.

A défaut d'une telle confirmation pour midi, je me permettrai de conclure qu'une telle ordonnance a bien été prise.

(...)"

8. Par lettre du 19 février 2003, le Bourgmestre de Mons répondra ce qui suit :

" J'accuse réception de votre lettre télécopiée du 13.02.2003 dont le contenu n'a pas manqué de m'étonner.

Je ne peux que vous confirmer qu'aucune ordonnance de police n'a été prise quant à la manifestation des 08 et 09 mars 2003.

Il est par ailleurs inconcevable qu'une telle décision puisse être prise tacitement eu égard à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

Le Hall Multifonctionnel est géré par la SA Mons Expo qui a toute latitude pour négocier les occupations, sans en référer à la Ville de Mons qui n'est en rien concernée par cette affaire.

(...)"

9. Le 13 février 2003, H. GOFFIN écrit ce qui suit à un responsable de la requérante :

" Comme suite à nos précédentes conversations concernant votre demande d'occupation des infrastructures de Mons.Expo sa, notamment nos conversations du mardi 11 février 2003 et du mercredi 12 février 2003, je vous confirme que nous ne souhaitons pas poursuivre les négociations en cours pour cette occupation."

10. Lors de l'audience du 20 février 2003, le représentant des parties adverses a loyalement déposé un "communiqué de presse" émanant de la Police Zone MONS-QUEVY, non daté et non signé, libellé comme suit :

" La zone de police de Mons-Quévy a été informée par le gestionnaire du hall multifonctionnel des Grands Prés de l'organisation de MONS BIKE EXPO et a déconseillé vivement à ce dernier de conclure un contrat pour ce type de manifestation.

L'évaluation de l'événement et de ses conséquences amène les forces de police aux considérations suivantes :

- Une partie du public cible visé par ce type de manifestation est de nature à perturber la sécurité et la tranquillité publiques et à commettre des infractions pénales telles que infraction à la législation sur les armes, infractions à la loi sur le gardiennage, trafic et consommation de stupéfiants, racket d'exposants, outrage public aux bonnes moeurs, infractions de roulage, outrages et/ou menaces à l'égard des forces de l'ordre.
- une confrontation entre bandes rivales de motards n'est pas à exclure.
- Une descente de ceux-ci en ville dans les endroits attractifs aurait également des conséquences dommageables sur la tranquillité des montois.
- La présence au sein du hall de ce type de public créerait une zone de non droit dans laquelle il est techniquement difficile pour les forces de l'ordre d'intervenir.
- Le déploiement éventuel de policiers nécessiterait la mise en place d'un dispositif pendant une période d'au moins 48 heures, sans garantie totale de résultat et pour un coût exorbitant qui aura des conséquences négatives sur la politique de sécurité qu'entend mener la zone de police.

Il est à préciser que les avis émis ci-avant résultent d'une concertation préalable entre les responsables de la Zone de Mons-Quévy, leurs homologues des autres zones de police ayant connu un tel événement, la police fédérale ainsi que les autorités judiciaires.";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence paraît justifié dès lors qu'une procédure de référé normale n'était pas de nature à procurer à la requérante le recours effectif qu'elle était en droit d'attendre;

Considérant, quant à la recevabilité de la demande, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur la réalité ou la portée d'engagements qu'auraient pris les gestionnaires du hall multi-fonctionnel jusqu'à ce que la requérante présente comme un revirement, dès lors que ces engagements n'auraient été que de nature contractuelle;

Considérant, pour le surplus, qu'aucune pièce des dossiers déposés ne permet de penser que la Ville de Mons ou son bourgmestre auraient, usant des pouvoirs que leur confèrent les articles 133 à 135 de la Nouvelle loi communale, interdit la manifestation envisagée par la requérante pour les 8 et 9 mars 2003 dans le hall multifonctionnel de la Ville de Mons; que la demande de suspension est dépourvue d'objet et est, partant, irrecevable,

Considérant, quant aux dépens, que la partie adverse Ville de Mons, saisie dès le 13 février au matin par la requérante d'une question n'appelant qu'une réponse manifestement simple et urgente, aurait pu et dû la lui donner sans délai, et lui éviter

ainsi d'exposer des frais de procédure inutiles; que, dès lors, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse Ville de Mons.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt février deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.